

A V I S

DE LA

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS

sur le projet de règlement grand-ducal
concernant la formation scientifique et
pédagogique et les conditions de nomina-
tion des maîtres de cours spéciaux de
l'enseignement secondaire technique

Par dépêche du 1er juin 1981, Monsieur le Ministre de l'Education Nationale a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal précité.

D'une part, ce projet porte exécution, en ce qui concerne les maîtres de cours spéciaux, des articles 28 et 29 de la loi du 21 mai 1979 concernant:

1. l'organisation de la formation professionnelle et de l'enseignement secondaire technique;
2. l'organisation de la formation professionnelle continue.

D'autre part, la loi de planification du 10 juin 1980 et l'article 1er du règlement grand-ducal du 23 avril 1981 concernant les droits et devoirs des stagiaires des différentes fonctions enseignantes de l'enseignement postprimaire, rendent nécessaire la publication d'un nouveau règlement concernant la formation scientifique et pédagogique et les conditions de nomination des maîtres de cours spéciaux, destiné à remplacer le règlement grand-ducal du 22 octobre 1979 sur la même matière qui ne tient pas compte des dispositions de la loi de planification et du règlement statutaire.

En ce qui concerne le texte du projet, les auteurs se sont principalement inspirés des règlements du 22 octobre 1979 précité et du 23 avril 1981 concernant la formation scientifique et pédagogique et les conditions de nomination des professeurs d'enseignement technique.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics marque son accord de principe avec le projet lui soumis pour avis, dont le texte appelle cependant les remarques qui suivent.

Examen du texte

Article 3

Etant donné qu'on ne peut pas choisir entre une seule chose, la Chambre propose d'employer la même expression que dans le règlement du 22 octobre 1979 et de dire: "Les candidats...doivent choisir l'une des options..."

Article 5

En ce qui concerne le programme des examens et la durée des épreuves, la Chambre fait remarquer que, dans les cas de l'espèce, le règlement grand-ducal fixe les matières de l'examen tandis que seul le programme détaillé est fixé par règlement ministériel.

D'autre part, la Chambre estime que le règlement projeté devrait également fixer le maximum des points à attacher à chaque épreuve de l'examen.

Article 10

Pour des raisons évidentes, le texte de cet article est à compléter par la phrase suivante: "La cote de chaque épreuve résulte de la moyenne arithmétique, le cas échéant arrondie à l'unité supérieure, des points attribués par chacun des deux examinateurs."

Article 11

Le mot "valablement" est à ajouter après le verbe "délibérer".

Dans les examens d'admission au stage, il n'est pas d'usage d'attribuer des mentions. D'autre part, il ne faut pas oublier que cet examen peut le cas échéant faire fonction de concours. De ce fait, la Chambre demande de rayer les alinéas 2 et 4 de l'article 11, puisqu'il semble contradictoire de refuser l'admission au stage d'un candidat qui a obtenu la mention "bien" ou même "très bien" à l'examen.

Article 21

Il convient de dire: "...conformément aux dispositions des articles 3 et 7..."

Article 24

Même remarque que pour l'article 21 ci-dessus.

Article 27

Si l'on compare le texte de cet article avec celui de l'article 37 du règlement grand-ducal du 23 avril 1981 sur les professeurs d'enseignement technique précité, on remarque que les auteurs du projet n'ont plus reproduits les points c) et d).

La Chambre demande de compléter l'article 27 du projet par l'inscription de ces points c) et d) qui ont la teneur suivante:

"c) des leçons d'épreuve et des visites d'inspection semblables à celles prévues à l'examen pratique;

"d) la correction de séries de devoirs d'élèves, sous la direction du conseiller pédagogique et du patron de stage."

En effet, les quelques considérations qui suivent montrent qu'il s'agit d'un oubli non voulu:

- 1) L'alinéa final de l'article 27 dispose qu'un règlement ministériel peut fixer un nombre minimum "de leçons d'épreuve, d'inspections et d'exercices de correction requis pour l'admissibilité à l'examen pratique." Or, ce sont précisément les point c) et d) qui prévoient les leçons d'épreuve, les visites d'inspection et la correction de séries de devoirs.
- 2) L'article 30 stipule que l'examen pratique comprend, entre autre, deux leçons à faire et la correction de trois séries de devoirs. Or, il semble contradictoire de mettre ces épreuves au programme de l'examen si elles ne sont pas comprises dans le stage de formation pratique.
- 3) Le commentaire des articles 16 à 36 se borne à parler de "certaines modifications d'ordre mineur". Cependant, l'importance qu'aurait la suppression délibérée de ces épreuves exigerait un commentaire détaillé. Vu l'absence de ce commentaire, la Chambre demande de rajouter les points c) et d).

Article 28

Le nom "stagiaire" et le verbe du premier alinéa sont à mettre au singulier, conformément à l'usage pour des dispositions s'appliquant à tous ceux qui se trouvent dans les mêmes conditions.

Par ailleurs, il y a lieu de prévoir que des cas de force majeure peuvent empêcher des stagiaires de se présenter à l'examen. Enfin, chaque examen se fait devant une commission spécialement composée.

La phrase de l'alinéa 1er doit donc être rédigée comme suit:

"A la fin du stage de formation pratique, le stagiaire, sauf cas de force majeure, doit se soumettre à un examen pratique devant une commission instituée à cette fin."

A l'alinéa final, il faut dire à deux reprises: "Peut se présenter...le candidat empêché...le candidat ajourné..."

Article 30

Pour présenter les épreuves de l'examen pratique dans leur ordre logique, il convient de permuter les textes des lettres a) et b).

Article 31

A l'alinéa 2, les termes "une note suffisante, c'est-à-dire égale au..." sont superfétatoires et peuvent être biffés. Il suffit, en effet, de dire "...obtenu ...au moins la moitié des points..."

D'ailleurs, cet article est incomplet pour autant qu'il reste muet en ce qui concerne les conditions dans lesquelles le candidat est à ajourner soit partiellement soit totalement.

S'inspirant de l'instruction ministérielle du 5 janvier 1976 concernant les décisions d'ajournement à l'examen pratique des aspirants-professeurs de l'enseignement secondaire, la Chambre demande de compléter l'article 40 par deux alinéas nouveaux ayant la teneur suivante:

"L'ajournement total est prononcé chaque fois que le candidat a obtenu une note insuffisante dans quatre ou plus des sept épreuves, de même que dans le cas où trois épreuves et la moyenne des sept épreuves sont insuffisantes.

"Dans tous les autres cas d'insuffisance, il y a lieu de prononcer un ajournement partiel pour une ou plusieurs épreuves."

Par ailleurs, il convient d'employer le singulier dans la phrase finale de l'alinéa 3 (actuel) du projet.

Article 33

Renvoyant à son avis du 10 février 1981 sur le projet de règlement grand-ducal concernant les droits et devoirs des stagiaires des différentes fonctions enseignantes de l'enseignement postprimaire, et notamment à ses remarques relatives à l'article 2 dudit projet, la Chambre demande de donner à l'article 33 du présent projet la teneur suivante:

"Les stagiaires ayant passé avec succès l'examen pratique sont nommés aux fonctions vacantes de maîtres de cours spéciaux dans l'ordre de leur ancienneté de service respective à compter de la session où ils ont terminé avec succès les épreuves du stage. En cas d'ancienneté égale, les candidats d'une même spécialité sont classés sur la base du total des points obtenus aux différentes épreuves du stage pédagogique. Ils sont nommés dans l'ordre de ce classement. En cas d'égalité des points, la préférence est à donner au candidat le plus âgé.

"Dans le total des points, l'examen sanctionnant le stage de formation pédagogique générale intervient pour un maximum de trente points et l'examen pratique pour un maximum de quatre-vingt-dix points, à raison d'un maximum de quinze points pour chaque leçon et chaque visite d'inspection et d'un maximum de dix points pour chaque correction d'une série de devoirs."

En cas de réussite aux épreuves d'ajournement, la Chambre est d'avis que la moyenne arithmétique de la note insuffisante et de la note suffisante est à mettre en compte pour le classement. Il est donc proposé de rédiger cet alinéa, qui deviendra l'alinéa 3 de l'article 33 proposé par la Chambre, de la façon suivante:

"Pour chaque épreuve ayant donné lieu à un ajournement partiel, la moyenne arithmétique des deux notes est mise en compte, sans que la note finale puisse être supérieure à la moitié du maximum des points."

Puisqu'incorporé dans l'alinéa 1er nouveau, le dernier alinéa de l'article 33 initial est à supprimer.

Sous la réserve des remarques qui précèdent, la Chambre émet un avis favorable sur le présent projet.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics)

Luxembourg, le 19 juin 1981.

Le Secrétaire,



Le Président,

